

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 80  
f +41 32 420 58 81  
per.secr@jura.ch

Delémont, le 2 février 2011/yp

## Information « Assurance perte de gain maladie »

Aux employé-e-s de l'Etat (personnel de l'administration cantonale, enseignants et magistrats)

Madame, Monsieur,

La Loi sur le personnel de l'État du 22 septembre 2010 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'article 39 fixe le droit au traitement par cas de maladie ou d'accident :

*Art. 39 <sup>1</sup> En cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie ou d'un accident, le traitement des employés est versé de la façon suivante, pour le degré de l'incapacité subie :*

- a) à 100% du 1<sup>er</sup> au 30<sup>e</sup> jour d'incapacité ;
- b) à 90% du 31<sup>e</sup> jour au 730<sup>e</sup> jour d'incapacité.

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir vous conformer dorénavant à la procédure concernant l'annonce des incapacités de travail en raison de maladie :

### **En cas de maladie avec un arrêt de travail prévisible de plus de 2 semaines :**

1. En cas d'incapacité de travail pour raison de maladie d'une durée prévisible de plus de 2 semaines, vous êtes priés de bien vouloir remplir **immédiatement** la « Déclaration d'arrêt de travail » et de l'envoyer au Service des ressources humaines (SRH). *Veillez utiliser exclusivement le formulaire que vous trouverez sur [www.jura.ch/srh](http://www.jura.ch/srh), rubrique "Assurances" (les anciennes versions ne pourront pas être acceptées).*
2. Un certificat médical sera joint à la « Déclaration d'arrêt de travail ».
3. Lorsque le SRH annonce l'incapacité de travail à La Nationale Suisse, cette dernière vous enverra une carte maladie accompagnée des informations utiles.
4. Toute modification de l'incapacité de travail (changement de taux d'incapacité, reprise, rechute, etc.) sera immédiatement communiquée au SRH.
5. En cas d'incapacité de longue durée, la carte maladie ou un certificat médical sera transmis-e mensuellement au SRH.
6. Si vous avez prévu de partir en vacances à l'étranger durant une période d'incapacité, vous êtes impérativement priés de bien vouloir aviser le SRH au moins un mois à l'avance.

Seront communiqués : les dates du voyage ainsi que le pays de destination. Ces informations seront alors transmises à La Nationale Suisse qui statuera et vous communiquera sa décision.

Nous nous permettons d'insister sur l'importance de nous communiquer, dorénavant, toute incapacité de travail pour maladie dans les délais indiqués.

Une annonce tardive auprès de La Nationale Suisse pourrait en effet engendrer une diminution, voire une suppression totale des indemnités journalières. Dans ce cas, l'employeur alignera le versement du salaire de la personne sur la décision de l'assurance.

Le Service des ressources humaines vous remercie de votre collaboration, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous présente, Madame, Monsieur, ses salutations les meilleures.

  
Patrick Wagner  
Chef de service



  
Francis Périat  
Adjoint au chef de service  
Chef de la section administrative